

N° 2025-291

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L.2212-2, L 2214-4, L2122-24

Vu le Code de la Santé Publique, articles L 3321-1, L 3331-1, L 3334-1 et L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4, L 3342-1 et L 3353-3,

Vu, l'arrêté préfectoral du Nord du 4 juillet 2002, fixant l'heure de fermeture des établissements ouverts au public,

Vu la demande d'autorisation en date du 19.08.2025 d'ouverture d'un débit de boissons temporaire et de petite restauration présentée par **Monsieur Michel DELBROUCQ**, agissant en tant que Président de l'Association « Club de l'amitié », demeurant 38 rue Demesmay à Templeuve-en-Pévèle (59 242) souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire et de petite restauration à la salle polyvalente, sise 75 rue de Roubaix à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59 242), à l'occasion d'un repas moules frites, qui aura lieu **le jeudi 28 août 2025 12h à 20h.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Michel DELBROUCQ, agissant en tant que Président de l'Association « Club de l'amitié » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire et de petite restauration à la salle polyvalente, sise 75 rue de Roubaix à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59 242) **le jeudi 28 août 2025 de 12h à 20h**, à l'occasion d'un repas moules frites.

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2-3 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Article 7 : Un exemplaire sera remis au Président de l'Association, à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq et publication en Mairie.

Fait à Templeuve-en-Pévèle, le 20 août 2025

 **Le Maire,
Luc MONNET**

 **Joëlle DUPRIEZ**
Première Adjointe au Maire